



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13-05-2003

C(2003)1469fin

Objet: Aide d'État N 410/02 (ex-CP 77/2002) – Belgique
« Aides d'État à la production cinématographique et audiovisuelle belge - régime dit du "tax shelter" cinématographique ».

Monsieur le Ministre,

Par lettre de la Représentation permanente, datée du 14 juin 2002 et enregistrée au Secrétariat général le 20 juin 2002 sous le numéro A/6807, votre gouvernement a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, §3, du Traité CEE un projet de régime d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle belge.

Il s'agit du régime d'aide dit du "tax shelter" cinématographique.

J'ai le plaisir de vous communiquer que la Commission a décidé d'approuver ce régime sur la base de l'article 87, §3, d), du Traité CEE.

1. ASPECTS PROCÉDURAUX

1. Le gouvernement belge a notifié le régime d'aide susmentionné conformément aux dispositions de l'article 88, §3 du Traité CEE. Cette notification, du 20 juin 2002, concerne un régime d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle belge par le biais d'une déductibilité des investissements effectués dans la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles belges agréées.
2. De nombreux échanges de correspondance sont intervenus entre les différents services de la Commission impliqués dans l'examen de ce dossier et les autorités belges. La dernière soumission d'informations complémentaires par les autorités belges date du 23 avril 2003 et a été enregistrée le 29 avril 2003 par le Secrétariat général(A/4301).

Monsieur Louis Michel,
Ministre des Affaires étrangères
Rue des Petits Carmes, 15
1000 BRUXELLES

2. DESCRIPTION

3. Le régime notifié prévoit l'exonération des bénéfices imposables des sociétés résidentes et des établissements belges de sociétés non-résidentes, autres que des sociétés ou établissements de production audiovisuelle, à concurrence de 150 % des sommes effectivement versées en exécution d'une convention cadre dans la production d'une œuvre audiovisuelle belge agréée. Les sommes peuvent être versées soit sous forme de prêts, soit pour l'acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle, en exécution de la convention cadre.
4. Le total des sommes affectées sous forme de prêt est limité à 40 % des sommes affectées à l'exécution de la convention cadre en exonération des bénéfices.
5. L'exonération est limitée à 50 % des bénéfices de la période imposable ou 750.000 EUR dans le chef de la société résidente ou de l'établissement belge d'une société non-résidente qui revendique l'exonération.
6. Le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des sociétés résidentes et des établissements belges de sociétés non-résidentes qui ont conclu la convention cadre destinée à la production de l'œuvre audiovisuelle belge agréée ne peut représenter plus de 50 % du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle belge agréée.
7. L'œuvre audiovisuelle belge agréée est définie par l'article 194^{ter}, CIR 92, comme un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, une collection télévisuelle d'animation, un programme télévisuel documentaire et agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive « Télévision sans frontières »¹, pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de conclusion de la convention cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, s'élèvent au minimum à 150 % des sommes globales affectées en principe, autrement que sous la forme de prêts, à l'exécution d'une convention cadre en exonération des bénéfices.
8. L'article 194^{ter}, § 4, CIR 92 énonce les conditions d'octroi et de maintien de l'exonération des bénéfices. L'immunité n'est accordée et maintenue que si les conditions suivantes sont réunies:
 - 1° les bénéfices immunisés sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan;
 - 2° les bénéfices immunisés ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques;

¹ Directive 89/552/EEC du 3 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région bruxelloise le 30 mars 1995.

- 3° les droits de créance et de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention cadre restent affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique;
 - 4° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires, par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements stables qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle belge agréée et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;
 - 5° le total des sommes affectées sous la forme de prêts à l'exécution de la convention-cadre n'excède pas 40 p.c. des sommes à affecter à l'exécution de la convention cadre en exonération des bénéficiaires par l'ensemble des sociétés résidentes ou des établissements stables qui ont conclu cette convention;
 - 6° la société ou l'établissement stable qui revendique l'exonération remet une copie de la convention cadre dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et l'annexe à la déclaration;
 - 7° la société ou l'établissement stable qui revendique le maintien de l'exonération remet un document par lequel le contrôle dont dépend le producteur de l'œuvre audiovisuelle belge agréée atteste le respect des conditions de dépenses en Belgique et des conditions et plafonds prévus au 4° et au 5° du présent paragraphe, au plus tard dans les deux ans de la conclusion de la convention-cadre de production d'une œuvre audiovisuelle;
 - 7° bis la société de production audiovisuelle n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention cadre;
 - 8° les conditions susvisées sont respectées de manière permanente.
9. Dans l'éventualité où une des conditions d'octroi et de maintien de l'immunisation cesse d'être observée pendant un exercice comptable quelconque, les bénéficiaires antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.
10. Le mécanisme est mis en place par les autorités fédérales (service public fédéral des Finances). Les aides étant notamment le résultat de moins-values fiscales, elles sont considérées comme étant octroyées à 100 % au moyen de fonds publics provenant du budget général de l'État. L'autorisation d'opérer le régime est demandée par les autorités belges jusqu'au 31 décembre 2004.

Aide

11. Les autorités belges calculent le coût budgétaire estimé de cette mesure de la manière suivante: en négatif, la moins-value résultant de l'exonération fiscale (150 % de 33 % d'impôt des sociétés = 51 %). En positif, les plus-values éventuelles résultant de revenus nouveaux ou supplémentaires: à l'impôt des sociétés (33 %), à l'impôt des personnes physiques (25 à 50 %), au précompte professionnel sur les prestations d'artistes étrangers (18%), au précompte mobilier sur intérêts (15%), à la TVA (6 ou 21%).

12. De manière générale, le régime a pour objet de contribuer au financement de la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles belges agréées. Il s'agit d'un mécanisme automatique.

Intensité

13. Variable. Les autorités fédérales belges s'engagent à ce que, sur l'ensemble d'un projet de production d'une œuvre belge agréée, le plafond d'intensité d'aides maximal de 50 % du coût total du projet ne soit pas dépassé, y compris en cas de cumul avec des soutiens d'autres provenances.

Rapports annuels

14. Le gouvernement belge informera annuellement la Commission sur l'application du régime par un rapport.

3. APPRÉCIATION

15. La Commission considère que l'aide prévue par le régime notifié a pour objectif de permettre la création d'œuvres audiovisuelles qui, autrement, ne verraient sans doute pas le jour. En effet, sans l'incitant fiscal dont est assorti le mécanisme d'attraction de l'investissement mis en place par l'État, le producteur, soit n'aurait accès à aucun financement ou seulement à un financement partiel, soit en jouirait à d'autres conditions. La Commission constate ainsi que l'avantage résultant de la déductibilité fiscale est en réalité transmis au producteur par le biais de la convention cadre. L'élément d'aide allant au producteur consiste par conséquent dans le montant de la déductibilité fiscale octroyée à l'investisseur.
16. Les mesures de soutien préconisées sont par conséquent financées à concurrence de 100% par des ressources d'État.. Elles sont de nature sectorielle et menacent d'affecter les échanges entre les États membres en favorisant un secteur d'activité spécifique. Il s'agit par conséquent d'aides d'État au sens de l'article 87, §1, du Traité CE.
17. Dans le cas d'espèce, le régime notifié prévoit l'octroi d'une aide sous la forme d'une exonération fiscale des investissements effectués dans la production audiovisuelle. Il s'agit donc d'une aide octroyée à la création d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, c'est-à-dire à des produits culturels, et à leur intégration dans l'offre culturelle existante. Indépendamment du succès ou de l'échec du projet, l'objectif de création d'un film, produit fini culturel, et son intégration dans l'offre culturelle, représente le lien qui unit les différentes étapes du projet de production.
18. Le régime d'aide est à examiner à la lumière des développements récents de la pratique de la Commission dans le domaine des aides à la production cinématographique, et en particulier de l'approche suivie depuis la décision prise par la Commission dans le cas du régime français de soutien à la production cinématographique². Cette approche est détaillée et clarifiée dans la

² Cas N 3/98, décision du 3 juin 1998

Communication de la Commission du 26.9.2001³, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

19. La Commission a vérifié si l'aide prévue par le régime peut bénéficier de la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point d): cette disposition permet de considérer comme compatibles les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, lorsqu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
20. L'article 151 du traité CE prévoit que la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun. L'article 151, paragraphe 4, du Traité précise que la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du Traité.
21. Les aides audiovisuelles sont en premier lieu destinées à la création des produits audiovisuels en tant que vecteurs de la culture nationale et non pas au soutien ni au développement d'une activité industrielle. Cette approche est celle qui est détaillée dans la Communication susmentionnée. Ces aides sont donc à considérer au regard de l'article 87, paragraphe 3, point d). Au-delà du soutien aux produits eux-mêmes et du but culturel poursuivi, ces aides ont toutefois également pour effet corrélatif indirect de stimuler l'industrie de la production cinématographique.
22. La Commission a tout particulièrement examiné si les mesures que prévoit le régime notifié par les autorités belges respectent les critères généraux pour l'approbation des mesures de promotion de la production cinématographique exposés dans la Communication susmentionnée, à savoir que les aides doivent bénéficier à des produits culturels, les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, en tenant compte du fait que la définition de la notion de *produit culturel* est laissée à l'appréciation des États membres, que le producteur doit avoir la liberté de dépenser au moins 20 % du budget total de production dans d'autres États membres sans préjudice du droit à percevoir la totalité de l'aide, que le montant de l'aide ne doit pas dépasser un plafond de 50 % des coûts totaux du projet en matière d'intensité d'aide par film (exception faite des films difficiles et à petit budget) et que tous suppléments d'aide à certaines prestations techniques de production spécifiques sont prohibés.
23. La Commission note que le régime d'aide notifié possède un caractère automatique. La recevabilité des demandes et la détermination du montant de l'aide ne font l'objet d'aucun examen préalable à l'acceptation de la demande. Toutes les œuvres belges agréées peuvent bénéficier du mécanisme de financement. Le bénéfice du régime d'aides notifié n'est octroyé qu'après approbation du projet d'œuvre audiovisuelle belge agréée comme telle. La sélection des œuvres belges agréées susceptibles d'être aidées intervient à un autre stade et est effectuée par les autorités des Communautés belges, seules compétentes en la matière.
24. Il est à noter que le bénéfice des mesures prévues par le régime notifié est ouvert aux demandeurs issus d'autres États membres, sans discrimination, pour autant que, en ce qui concerne les investisseurs, ils puissent déclarer des revenus imposables en Belgique. En ce qui concerne les producteurs, il faut que leurs

³ COM (2001) 534 final

œuvres puissent être agréées comme "œuvres belges", au sens des critères définis dans la directive TV sans frontières.

25. Le régime notifié impose, comme condition d'éligibilité à l'aide, de dépenser 150 % du montant de l'investissement, hors les prêts, sur le territoire belge. Cette condition impose donc la territorialisation de dépenses prévues au budget de production. Toutefois, étant donné la ventilation entre les investissements et les prêts, qui se montent respectivement à 60 % et 40 % du montant total mis à disposition du producteur par le biais de la convention cadre, l'effet de territorialisation effectif n'excède donc pas 100 % du montant total mis à disposition du producteur par le biais de la convention cadre. L'effet de territorialisation porte donc seulement sur les ressources obtenues par le producteur par le biais de la convention cadre. Les autorités belges se sont également engagées à garantir qu'en toute hypothèse au moins 20 % du budget de production pourront être dépensés par le producteur dans d'autres États membres. La Commission considère par conséquent que, dans ses effets, cette mesure n'entraîne pas de contraintes allant au-delà de ce qui peut être considéré comme acceptable par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité des aides. Le régime ne contient donc aucune disposition contraignante qui dépasserait ce qui peut être considéré comme acceptable. Par conséquent, la liberté du producteur quant au choix des processus spécifiques de production à mettre en œuvre ou quant à d'autres prestations techniques de production spécifiques n'est pas restreinte au-delà de ce qui peut être considéré comme acceptable.
26. Une des conditions stipulées pour le maintien de l'exonération prévoit que les droits de créance et de propriété obtenus à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution de la convention cadre doivent rester affectés à l'exercice de l'activité professionnelle en Belgique de la société résidente ou de l'établissement belge qui a obtenu l'exonération. Les autorités belges ont précisé que les activités professionnelles visées par ce dispositif ne se limitent pas aux seules activités de production mais concernent l'ensemble du spectre des activités professionnelles possibles. Les autorités belges se sont engagées par ailleurs à limiter, dès la mise en œuvre du régime, l'incessibilité des droits de créance et de propriété mentionnés jusqu'à la réalisation du produit fini qu'est l'œuvre audiovisuelle terminée, et, en toute hypothèse, à une période n'excédant pas dix-huit mois à dater de la signature de la convention cadre. Pendant la durée de la période d'incessibilité, les droits mentionnés doivent donc rester dans la même entreprise, celle-ci pouvant toutefois quitter le territoire de la Belgique pour s'établir ailleurs. Les autorités belges se sont engagées à modifier le texte légal dans ce sens avant la fin de l'année 2003. En pratique, selon les assurances fournies par les autorités belges, le texte légal devrait avoir été modifié avant que les conventions cadres conclues dès l'entrée en vigueur du régime aient pu sortir leurs effets dans les faits. La Commission prend note de ce que l'engagement des autorités belges signifie par conséquent que, avec effet immédiat à l'entrée en vigueur du régime notifié, la cessibilité des droits de créance et de propriété mentionnés sera seulement limitée dans le temps et sera possible au-delà du seul territoire belge. Cette restriction paraît justifiable dans la mesure où son effet principal est de contribuer à garantir que le régime d'aide notifié bénéficie effectivement et directement à la réalisation des œuvres audiovisuelles sélectionnées, c'est-à-dire à éviter que l'aide ne soit canalisée vers d'autres objectifs. D'autre part elle a pour effet de contribuer à garantir un achèvement rapide desdites œuvres. En l'absence

de cette restriction, il ne pourrait pas être exclu que l'aide prévue soit détournée à d'autres fins (les autorités belges rendent plus étroit le lien existant entre l'investisseur et le producteur du fait de la convention cadre, excluant ainsi la canalisation de l'aide vers des tiers étrangers à la convention cadre, et d'autre part elles s'assurent que la production de l'œuvre a toutes les chances d'être menée à son terme le plus rapidement possible et dans les conditions de la convention cadre).

27. Il est également à noter que le gouvernement belge s'engage à veiller à ce que, sur l'ensemble du projet, le soutien reçu par une œuvre belge agréée ne dépasse pas le plafond d'intensité d'aides de 50 % du coût total du projet, notamment en cas de cumul avec des soutiens d'autres provenances, et à l'exception des films considérés comme étant "difficiles et à petit budget". Les fonds fournis directement par des programmes communautaires tels que MEDIA Plus ne sont pas des ressources d'État. Par conséquent, l'assistance qu'ils apportent n'intervient pas dans le calcul du respect du plafond de 50 % d'aide. En outre, cette assistance stimule la distribution de films nationaux à l'étranger et, par conséquent, ses effets ne se cumulent pas avec ceux des régimes nationaux centrés sur la production et la distribution nationales.
28. L'intensité de l'aide prise en compte pour le respect du plafond d'intensité de 50% est calculée sur l'ensemble du projet de film, vu comme un produit fini englobant différentes phases de création et d'intégration dans l'offre culturelle, allant de celles dont la proximité avec le marché est la moindre à celles dont la proximité est plus importante. L'intensité d'aide en question est l'intensité globale effective. Elle est calculée sur base de la totalité des coûts réels du projet (compris au sens large et arrêtés a posteriori). Par contre, le montant des aides est calculé sur la base des coûts prévisionnels inscrits au budget du projet. Sauf le cas des films difficiles et à petit budget, où il peut être dépassé, il importe seulement que le plafond soit respecté pour le projet pris dans son entièreté, de l'élaboration du scénario à la projection du film (et non pour l'une ou l'autre phase prise isolément). Des intensités même largement supérieures au plafond peuvent ainsi être constatées pour l'une ou l'autre phase du projet, en fonction des difficultés particulières prévues.
29. Pour ces motifs, la Commission considère le régime notifié comme étant en conformité avec les principes généraux développés par la Commission dans la Communication susmentionnée.
30. Si des éléments non couverts par la présente décision devaient exister dans le texte légal définitif, ces éléments ne pourront être mis en vigueur avant que la Commission ait pu se prononcer à leur sujet.

4. COMPATIBILITÉ

31. Les aides prévues par le régime notifié par les autorités belges le 20 juin 2002 respectent les critères fixés par la Communication de la Commission du 26 septembre 2001 concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, notamment le lien culturel, les critères relatifs à la part du budget total de production qui doit pouvoir être dépensée en dehors du territoire national sans perte d'aide et à l'intensité maximale d'aide. Les mesures en question visent à aider les produits culturels. Dans le cas d'espèce, il

n'existe pas de contraintes allant au-delà de ce qui peut être considéré comme acceptable par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité des aides. Les aides ont donc un effet incitatif à la création d'un produit culturel national. Elles n'altèrent donc pas les conditions des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun et le régime notifié peut donc être considéré comme étant compatible avec le Marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, point d).

5. CONCLUSION

32. La Commission décide que le régime notifié peut bénéficier de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point d), du Traité CE.
33. Le gouvernement belge transmettra annuellement à la Commission un rapport sur l'application du régime.
34. Afin de pouvoir tenir compte des développements de la situation dans l'ensemble de la Communauté, et comme demandé par les autorités belges, la Commission limite son approbation à une période courant jusqu'à la fin 2004.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Direction H – Aides d'État II
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 2 296.95.80

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission